

Statuts et règlements

Société de Jeux de l'Acadie

27 octobre 2024



I - NOM, BUTS, SIÈGE ET SCEAU

Article 1 - Nom

La Société est constituée sous la raison sociale « La Société des Jeux de l'Acadie inc. ».

Article 2 - Vision

Ce que nous voulons devenir:

Les Jeux de l'Acadie sont des leaders dans le développement sportif et culturel de la jeunesse, de la langue française et de la culture acadienne.

Article 3 - Mission

Notre raison d'être:

La Société des Jeux de l'Acadie a pour mission de développer le mouvement des Jeux de l'Acadie afin de contribuer à l'épanouissement de la jeunesse francophone des provinces atlantiques par l'entremise de compétitions et d'activités sportives et culturelles

Article 4 - Buts

- a) Valoriser la fierté acadienne et francophone de l'ensemble des participants;
- b) Promouvoir la participation à l'activité physique et aux événements culturels comme moyen de maintenir et améliorer son mieux-être;

- c) Initier la jeunesse acadienne et francophone à la pratique de différentes disciplines sportives et culturelles par l'entremise de compétitions, cliniques et ateliers de formation;
- d) Organiser des événements sportifs et culturels d'envergure, des conférences, des colloques et des ateliers afin de sensibiliser le public aux valeurs du sport et des activités culturelles comme moyen de formation;
- e) Favoriser le développement de leaders chez les jeunes acadiens et francophones;
- f) Optimiser les chances des jeunes acadiens et francophones à poursuivre leur développement vers des réseaux de compétitions et de performances plus élevés au niveau artistique;
- g) Agir comme élément déclencheur afin de léguer un héritage sportif et culturel aux communautés engagées dans les Jeux;
- h) Organiser toute activité connexe pour atteindre les fins ci-dessus.

Article 5 - Valeurs

Ce qui nous définit et nous motive :

- **Fierté francophone:** Nous contribuons à la construction



Jeux de l'Acadie

identitaire en étant fiers de notre patrimoine francophone et acadien.

- **Mieux-être:** Nous contribuons à l'amélioration du mieux-être des participants, des bénévoles et de l'ensemble de la famille des Jeux.
- **Leadership:** Nous préconisons un leadership dynamique et proactif qui fait progresser l'organisme avec vigueur.
- **Collaboration:** Nous favorisons le partage des idées, des informations, des connaissances et des compétences.
- **Innovation:** Nous sommes constamment à la recherche de nouvelles approches pour répondre adéquatement aux besoins et aux préoccupations de nos membres et nos partenaires.
- **Équité:** Nos actions favorisent la participation grâce à nos convictions d'égalité des chances entre les sexes, en droit et en dignité des personnes.
- **Esprit sportif :** Nous sommes impartiaux, objectifs, équitables et réfléchis.
- **Bénévolat:** L'organisme reconnaît et apprécie ses bénévoles qui donnent librement leur temps, leur expérience et leur expertise.

Article 6 - Siège social

Le siège social de la Société est situé dans le village de Petit-Rocher, dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick.

Article 7 - Sceau corporatif

La Société possède un sceau officiel dont l'empreinte est apposée dans la marge. Seuls, les administrateurs signataires et les personnes qu'ils autorisent peuvent utiliser le sceau.

II – COMPOSITION

La Société des Jeux de l'Acadie est un regroupement de Comités régionaux et d'un Conseil d'administration qui interviennent directement ou indirectement dans le développement du sport et des arts chez les francophones de l'Atlantique.

III - COMITÉ RÉGIONAL

Article 8 - Composition

Le territoire est divisé en neuf (9) régions dont les frontières sont décrites à l'annexe A. Chaque région possède son Comité régional avec un Bureau de direction. Les Comités régionaux sont :

- Madawaska-Victoria
- Restigouche
- Chaleur
- Péninsule acadienne



- Kent
- Sud-Est
- Nouvelle-Écosse
- Île-du-Prince-Édouard
- Terre-Neuve-et-Labrador

Article 9 - Fonctions d'un Comité régional

- Organise des compétitions régionales en vue de la sélection des participants conformément à la philosophie et aux objectifs énoncés par la Société;
- Collabore à l'organisation d'une activité de formation de la relève afin de développer de futurs leaders conformément à la philosophie et aux objectifs énoncés par la Société
- Sélectionne le site des Jeux régionaux;
- Finance le déplacement des participants pour la Finale des Jeux de l'Acadie;
- Est responsable de l'organisation régionale;
- Évalue et recommande les changements nécessaires;
- Paye la cotisation établie par le Conseil d'administration.

Article 10 - Mandat

Le Comité régional doit organiser une assemblée annuelle au plus tard le 1^{er}

octobre de chaque année. En plus de décider ses priorités d'action, il doit élire son nouveau Comité, nommé ses trois délégués pour l'Assemblée générale annuelle de la Société et ses représentants au forum des régions et au forum jeunesse.

Le mandat des membres des Comités régionaux et les objectifs de ces Comités sont fixés par les règlements de ceux-ci, en autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les buts et politiques de la Société des Jeux de l'Acadie qui ont préséance.

IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Composition et mandat

- L'Assemblée générale est formée des membres du Conseil d'administration (ne comptant pas en tant que représentants régionaux) et de trois (3) représentants nommés par chaque comité régional
- Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à l'Assemblée générale des membres de la corporation;
- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres.

Article 12 - Quorum

La moitié plus un des membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.



Article 13 - Pouvoirs

- a) L'Assemblée générale est l'autorité de la Société; elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de la Société, approuve les états financiers de l'exercice clos, procède à l'élection des membres de l'Exécutif, et délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour et finalement peut modifier les règlements généraux;
- b) La Société des Jeux de l'Acadie se réunit en Assemblée générale au moins une fois par année (réunion annuelle) laquelle doit se tenir entre le 1er octobre et le 1er décembre et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. Ces assemblées sont dites régulières;
- c) L'avis de convocation doit être communiqué à la ou au Président de chaque Comité régional et aux membres du Conseil d'administration de la Société au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée; cependant, ceux-ci peuvent y renoncer par écrit;
- d) Le Président doit convoquer une assemblée extraordinaire sur demande écrite d'au moins cinq (5) membres du Conseil d'administration. L'avis de convocation doit alors préciser le motif indiqué et doit être

communiqué de la façon prévue à l'article 13 c;

- e) Toute question déclarée urgente par un vote du Conseil d'administration peut être soumise à l'Assemblée générale dans le cadre d'une Assemblée annuelle ou d'une Assemblée extraordinaire et peut également faire l'objet d'un vote selon les articles 13 b et 13 c.

Article 14 - Vote

- a) À toutes les Assemblées générales, chaque membre présent a droit de vote. Un membre ne peut pas voter par procuration.
- b) Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Compagnies, L.R.N.-B. 1973, c. C-13, et des dispositions dans les présents règlements, toutes les questions soumises aux membres pour examen aux Assemblées générales doivent être décidées à la majorité des voix (50% + 1), et la personne qui préside ces assemblées à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- c) Une résolution écrite ou ses exemplaires, signés de tous les membres habiles à voter relativement à cette résolution lors d'une Assemblée générale, a la même valeur que si elle avait été



- adoptée lors d'une Assemblée générale.
- d) Un membre habile à assister à une Assemblée générale peut participer à l'assemblée par l'utilisation des moyens techniques de communication, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, si tous les membres habiles à voter lors de l'Assemblée générale y consentent; le membre qui participe de cette manière à l'assemblée est réputé avoir assisté à l'Assemblée générale.
- e)

V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - Composition

Le Conseil d'administration est formé de la façon suivante : Format 9 + 3 personnes = 12 personnes

- a) Trois représentants régionaux nommés par les représentants régionaux siégeant au Forum des régions selon la répartition du calendrier à l'annexe A. *(Les régions peuvent attitrés un substitut au besoin si celui-ci ne peut absolument pas être présent)*
- b) Les membres de l'Exécutif (5 personnes);

- c) Un représentant jeunesse nommé par le Forum jeunesse élu à l'Assemblée générale annuelle.
- d) Le Directeur général, sans voix délibérative;
- e) Président sortant, sans voix délibérative;
- f) Un membre de la Fondation des Jeux de l'Acadie, sans voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être appelés à servir sur au moins un Comité permanent ou un comité ad hoc de la Société.

ndlr : il est à noter que le président peut convoquer en réunion du conseil toute personne dirigeant quelque comité que ce soit, sous mandat du conseil, à venir faire rapport des activités du comité qu'elle dirige. Cette personne pourra être appelée à assister à la réunion du conseil partiellement ou pour la totalité de la réunion selon la volonté de la présidence (ex. : président du comité organisateur, président de tout comité ad hoc, etc.).

Article 16 - Fonctions

- a) Établit les politiques de fonctionnement de la Société;
- b) Voit à l'orientation des activités et des politiques de la Société;
- c) Adopte la programmation annuelle de la Société des Jeux de l'Acadie incluant les thèmes des Forum des régions et du Forum jeunesse;



- d) Établit les contacts avec les intervenants nécessaires pour l'avancement du sport et d'activités artistiques dans les milieux francophones de l'Atlantique ;
- e) Décide du site de la Finale des Jeux de l'Acadie;
- f) Est responsable du financement des activités de la Société;
- g) Crée les Comités nécessaires à la bonne marche de la Société;
- h) Établit les liens avec les Comités régionaux.
- i) Décide des disciplines sportives et des disciplines artistiques aux Jeux de l'Acadie sous réserve du Règlement sur les critères de maintien d'une discipline sportive et d'une discipline artistique aux Jeux de l'Acadie et du Règlement sur les critères d'enclenchement d'une discipline sportive et d'une discipline artistique aux Jeux de l'Acadie.

Article 17 - Mandat

À l'exception des membres du comité exécutif dont les modalités sont spécifiées à l'article 21 et du représentant jeunesse dont les modalités sont précisées à l'article 36. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'un an.

Article 18 - Vacances

- a) Advenant qu'un poste de représentant de région au Conseil d'administration devient vacant, ce

poste est comblé par une nomination du Comité régional de la région concernée; forum des régions.

- b) Toute autre vacance au Conseil d'administration ou de l'Exécutif est comblée par une nomination du Conseil d'administration adoptée par 2/3 des membres du Conseil d'administration présents à la réunion où se fait cette nomination. Toute personne ainsi nommée occupe le poste de son prédécesseur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle. La personne élue à l'AGA, pour combler cette vacance, le sera pour terminer le mandat déjà entamé.

Article 19 - Quorum

Le quorum est de la moitié des membres plus un (1).

Article 20 - Vote

- a) À toutes les réunions du Conseil d'administration, chaque membre présent a droit de vote à l'exception du directeur général, du représentant de la FJA et du président sortant. Un membre ne peut pas voter par procuration.
- b) Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Compagnies, L.R.N.-B. 1973, c. C-13, et des dispositions dans les présents règlements, toutes les questions soumises aux membres



pour examen aux réunions du Conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des voix (50% + 1), et la personne qui préside ces réunions à une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

- c) Une résolution écrite ou soumise par voie électronique ou ses exemplaires, signés de tous les membres habiles à voter relativement à cette résolution lors d'une réunion du Conseil d'administration, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration.
- d) Un membre peut participer à une réunion du Conseil d'administration par l'utilisation des moyens techniques de communication, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, si tous les membres du Conseil d'administration y consentent; le membre qui participe de cette manière à la réunion est réputé avoir assisté à cette réunion du Conseil d'administration.

VI – EXÉCUTIF

Article 21 - Composition

L'Exécutif est composé de cinq (5) personnes ayant droit de vote et deux (2) personnes non-votantes (format 5 + 2 = 7 personnes)

- Président;
- Vice-président exécutif;
- Vice-président au développement sportif;
- Vice-président au développement artistique;
- Vice-président au financement et marketing;
- Président sortant, sans voix délibérative;
- Directeur général, sans voix délibérative.

Article 22 - Fonctions

- a) Gère les affaires de la Société;
- b) Voit à l'implantation des décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 23 - Mandat

Les membres de l'Exécutif, à l'exception du Président-sortant, sont élus pour un mandat de deux (2) ans avec l'option de renouveler pour un deuxième mandat de deux (2) autres années.

NOTE : Un poste occupé par intérim, y compris la complétion de ce mandat intérimaire, ne sera pas comptabilisé comme partie d'un mandat élu.

Le mandat du président-sortant est de un an non renouvelable.



Article 24 - Élection

Trois personnes, désignées par le Conseil d'administration, forment le Comité de nomination et présentent à l'Assemblée générale annuelle le ou les candidats qui acceptent de poser leur candidature pour les postes ouverts au sein de l'Exécutif et du représentant jeunesse. Les nominations de personnes présentes à la réunion peuvent venir du plancher lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 25 - Quorum

Le quorum est la moitié des membres plus un (1).

Article 26 - Vote

- a) À toutes les réunions de l'Exécutif, chaque membre présent a droit de voter, sauf indication contraire. Un membre ne peut pas voter par procuration.
- b) Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Compagnies, L.R.N.-B. 1973, c. C-13, et des dispositions dans les présents règlements, toutes les questions soumises aux membres pour examen aux réunions de l'Exécutif doivent être décidées à la majorité des voix (50% + 1), et la personne qui préside ces réunions a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

- c) Une résolution écrite ou soumise par voie électronique, ou ses exemplaires, signés de tous les membres habiles à voter relativement à cette résolution lors d'une réunion de l'Exécutif, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion de l'Exécutif.
- d) Un membre peut participer à une réunion de l'Exécutif par l'utilisation des moyens techniques de communication, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, si tous les membres de l'Exécutif y consentent; le membre qui participe de cette manière à la réunion est réputé avoir assisté à cette réunion de l'Exécutif.

VII - COMITÉ PERMANENT DE LA PROGRAMMATION SPORTIVE

Article 27 - Composition

Le comité permanent de la programmation sportive est composé de cinq personnes dont la vice-présidence du développement sportif qui en assure la présidence.

Article 28 - Fonctions



Le Comité permanent de la programmation sportive constitue l'instance consultative du Conseil d'administration en matière de programmation sportive. Le comité permanent de la programmation sportive a pour fonctions de :

- a) Voir à l'élaboration et à la mise à jour, en continu, du document technique relatif aux disciplines sportives au programme des Jeux de l'Acadie;
- b) Apporter une expertise conseil auprès du comité organisateur de la Finale et des différents comités organisateurs de compétitions régionales quant à la mise en application et l'interprétation du règlement technique sportif des Jeux de l'Acadie et des livres de règlements des différentes disciplines sportives au programme des Jeux de l'Acadie;
- c) Faire rapport de ses activités, sur une base régulière, au Conseil d'administration;
- d) Recommander au conseil d'administration toute mise à jour nécessaire au document technique sportif des Jeux de l'Acadie.

VIII - COMITÉ PERMANENT DE LA PROGRAMMATION ARTISTIQUE

Article 29 - Composition

Le comité permanent de la programmation artistique est composé de cinq personnes dont la vice-présidence du développement artistique qui en assure la présidence.

Article 30 - Fonctions

Le Comité permanent de la programmation artistique constitue l'instance consultative du Conseil d'administration en matière de programmation artistique et de l'aspect protocolaire des Jeux de l'Acadie. Le comité permanent de la programmation artistique a pour fonction de:

- b) Voir à l'élaboration et à la mise à jour, en continu, du document technique relatif aux disciplines artistiques au programme des Jeux de l'Acadie et à la Politique de la Société en matière de protocole;
- c) Apporter une expertise conseil auprès du comité organisateur de la Finale et des différents comités organisateurs de compétitions régionales quant à la mise en application et l'interprétation du règlement technique artistique des Jeux de l'Acadie, des livres de règlements des différentes disciplines artistiques au programme des Jeux de l'Acadie et de la Politique de la Société en matière de protocole;
- d) Faire rapport de ses activités, sur une base régulière, au Conseil d'administration;



- e) Recommander au conseil d'administration toute mise à jour nécessaire au document technique artistique et à la Politique de la Société en matière de protocole.

IX - COMITÉ PERMANENT DU FINANCEMENT ET DU MARKETING

Article 31 - Composition

Le comité permanent du financement et du marketing est composé de cinq personnes de la vice-présidence du financement et du marketing qui en assure la présidence.

Article 32 - Fonctions

Le Comité permanent du financement et du marketing constitue l'instance consultative du Conseil d'administration en matière d'activités de financement et de marketing des Jeux de l'Acadie. Le comité permanent du financement et du marketing a pour fonctions de:

- a) Voir à l'élaboration et à la mise à jour, en continu, de la politique de la Société en matière de financement et de marketing de la Société;
- b) Apporter une expertise conseil auprès du comité organisateur de la Finale et des différents comités organisateurs de compétitions régionales quant à la mise en

application et l'interprétation de la Politique de la Société en matière de financement et de marketing des Jeux de l'Acadie;

- c) Faire rapport de ses activités, sur une base régulière, au Conseil d'administration;
- d) Recommander au conseil d'administration toute mise à jour nécessaire à la Politique de la Société en matière de financement et de marketing des Jeux de l'Acadie.

X - COMITÉ PERMANENT DU PROGRAMME DE LA RELÈVE

Article 33 - Composition

Le comité permanent du programme de la relève est composé de cinq personnes dont la vice-présidence du comité exécutif de la Société qui en assure la présidence ainsi que le représentant jeunesse de la Société des Jeux de l'Acadie. *Le représentant jeunesse de la SJA et le représentant sortant est membre du comité permanent de la Relève.*

Article 34 - Fonctions

Le Comité permanent du programme de la relève constitue l'instance consultative du Conseil d'administration en matière d'activités de formation de la relève des Jeux de l'Acadie. Le comité permanent du programme de la relève a pour fonctions de:



- a) Voir à l'élaboration et à la réalisation d'un programme de formation de la relève s'adressant aux jeunes leaders des différentes régions de la Société;
- b) Faire rapport de ses activités, sur une base régulière, au Conseil d'administration;
- c) Recommander au conseil d'administration toute mise à jour nécessaire au Programme de formation de la relève de la Société.

XI - PERSONNEL

Le conseil d'administration peut embaucher le personnel nécessaire pour assurer la bonne marche des activités de la Société. Les conditions de travail des employés de la Société relèvent du conseil d'administration et sont établies par le biais de sa politique en matière de gestion des ressources humaines.

Article 35 - Fonctions

- a) Accomplit le travail quotidien des activités de la Société;
- b) Travaille sur les dossiers spécifiés par le Conseil d'administration, le comité exécutif et la direction générale selon les cas;
- c) S'occupe de la correspondance et des archives officielles de la Société.

Article 36 – Comité de ressources humaines

Le comité de ressources humaine est composé de deux membres du C.A. de la Société, d'une personne de la communauté avec de bonnes connaissances en ressource humaines, du D.G. de la Société et du Président de la Société comme personne ressource. Le comité sera présidé par le D.G. et appellera les réunions et gérera la préparation des ordres du jour ainsi que des rapports de réunion et des rapports au Conseil d'administration.

Article 36 Bis – Comité de gouvernance et d'éthique

Le Comité de gouvernance et d'éthique est composé de deux membres votants du Conseil d'administration de la SJA, d'un minimum de deux (2) personnes, jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes, possédants de bonnes connaissances en gouvernance, désignées par le Conseil d'administration et le Directeur général de la SJA (sans droit de vote). Le comité sera présidé par un membre votant du C.A. qui appellera les réunions et gérera la préparation des ordres du jour ainsi que des rapports de réunion et des rapports au Conseil d'administration.

Note : Le comité ad hoc actuel sera dissout au 31 mars 2025; date à laquelle le nouveau comité permanent, nommé par le C.A., entrera en vigueur.



XII - FORUM DES RÉGIONS

La Société doit voir à la tenue, annuellement, d'au moins deux réunions du Forum des régions.

Article 37 - Composition

Le Forum des régions est composé des membres du Conseil d'administration auquel s'ajoutent le président et un autre représentant de chacun des différents comités régionaux de la Société.

Article 38 - Fonction

Le Forum des régions constitue l'instance consultative du Conseil d'administration en matière d'affaires générales et d'affaires régionales. Le Forum des régions a pour fonctions de:

- a) Voir à la nomination des représentants régionaux au conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 15.
- b) Permettre aux membres du Conseil d'administration de la Société, aux présidents des comités régionaux et aux autres membres présents d'échanger dans le cadre d'une rencontre de travail;
- c) Être une opportunité de formation pour les participants;

XIII - FORUM JEUNESSE

La Société doit voir à la tenue, au moins une fois par année, d'une réunion du Forum jeunesse.

Article 39 - Composition

Le Forum jeunesse est composé de membres issus des régions de la Société âgés de 14 à 19 ans.

Article 40 - Fonctions

Le Forum jeunesse constitue une instance consultative du Conseil d'administration en matière d'affaires générales et d'affaires jeunesse. Le Forum jeunesse a pour Voir à la nomination du représentant jeunesse au conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 14.

- b) Permettre aux participants présents d'échanger dans le cadre d'une rencontre de travail, le Forum jeunesse constituant une instance consultative pour le conseil d'administration de la Société;
- c) Être une opportunité de formation pour les participants;

XIV - COMITÉ ORGANISATEUR

Chaque fois que la Société tient la Finale des Jeux de l'Acadie, la municipalité hôte doit mettre sur pied un Comité organisateur,



dont les attributions sont fixées par un protocole d'entente entre la municipalité hôte et la Société.

Article 41 - Composition

Le Comité organisateur est composé entre autres du maire et son représentant de la municipalité hôte. Le choix des autres membres est laissé à la discrétion de la municipalité hôte. Le Directeur général de la Société ou son représentant est membre sans voix délibérative au sein du Comité organisateur.

Article 42 - Fonctions

- a) Responsable de l'organisation de la Finale des Jeux de l'Acadie en suivant les politiques du Conseil d'administration.
- b) Met sur pied les Comités nécessaires à la bonne marche de la Finale des Jeux de l'Acadie.

XV - FONCTIONS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Article 43 - Présidence

- a) Dirige les affaires de la Société en conformité des lettres patentes et des règlements;
- b) Préside ou peut déléguer cette tâche aux Assemblées générales, aux réunions du Conseil et à celles de l'Exécutif;

- c) Représente la Société dans les actes de la vie civile;
- d) Fait rapport de la gestion du Conseil;
- e) Prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et de l'Exécutif.
- f) Préside le Forum des régions.
- g) Assurer des suivis avec les représentants régionaux au Conseil d'administration de la SJA.

Article 44 - Vice-présidence exécutive

- a) Assiste le Président;
- b) Remplace le Président lors de son absence ou à la demande du Président;
- c) Voit aux autres dossiers qui peuvent lui être assignés par l'Exécutif;
- d) Préside le comité permanent du programme de la relève;
- e) Co-préside le Forum jeunesse;

Article 45 - Vice-présidence au développement sportif

Il est affecté au dossier de la programmation sportive et au dossier technique sportif de la Société. Le Vice-président au développement sportif :



- a) Préside le Comité permanent de la programmation sportive;
- b) Représente la Société au sein du Comité organisateur pour la programmation sportive;
- c) Représente la Société auprès des associations et fédérations sportives.

Article 46 - Vice-présidence au financement et au marketing

Il est affecté au dossier du financement et du marketing et est le deuxième signataire de la Société en plus de voir à l'aspect financier de la Société. Le Vice-président au financement et au marketing.

- a) Préside le Comité financement et marketing;
- b) Coordonne les dossiers de commandites, d'items promotionnels, du plan de marketing, etc.;
- c) Présente le budget annuel de la Société;
- d) Est l'un des représentants de la Société auprès des instances gouvernementales pour fin de financement;
- e) Voit au bon fonctionnement des activités de la Société.

Article 47 - Vice-président au développement artistique

Il est affecté au dossier de la programmation artistique et au dossier technique artistique de la société. Le vice-président au développement artistique :

- a) Préside le comité de la programmation artistique;
- b) Représente la société au sein du comité organisateur pour la programmation artistique et les activités protocolaires;
- c) Représente la société auprès des associations artistiques.

Article 48 - Président sortant

Le Président sortant doit voir aux tâches suivantes :

- a) Préside le Comité de sélection des municipalités hôtes;
- b) Voit aux autres dossiers qui peuvent lui être assignés par l'Exécutif.

Article 49 - Représentants régionaux

Les représentants régionaux auront les tâches suivantes :

- a) Révision des obligations des comités régionaux;
- b) Révision régulière de tous documents en lien avec les comités régionaux.
- c) Aide et appui avec une formation ou un atelier pour la Relève



- d) Communiquer et consulter les régions avant une rencontre du conseil d'administration.
- e) Font le lien entre les comités régionaux et le conseil d'administration au besoin.

Article 50 - Autres administrateurs

Le Conseil d'administration détermine les fonctions et devoirs des autres membres du Conseil qui ne sont pas élus à des postes de dirigeants.

Article 51 - Indemnité des administrateurs

Nul administrateur ne peut être tenu personnellement responsable des actions, manquements ou omissions ou de la négligence d'un administrateur ou du Conseil d'administration relativement à la gérance et à l'administration de la Société.

Article 52 - Indemnisation des administrateurs

Tout administrateur de la Société, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant droit, doivent être indemnisés et remboursés à même les fonds de la Société de tout frais, charges ou dépenses qu'il a supporté à l'occasion d'une action, instance ou procédure intentée par eux ou contre eux dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur confère la Loi sur les compagnies ou tout règlement de la Société. En outre, tout administrateur doit être indemnisé et remboursé de tout autre frais, charges ou

dépenses nécessairement supportées par lui relativement aux affaires de la Société.

XVI - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 53 - Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administratrices ou administrateurs, dirigeantes ou dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 53 du présent document.

Article 54 - Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administratrices ou administrateurs, dirigeantes ou dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des règlements généraux ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux diverses parties impliquées en vertu des statuts, des règlements administratifs, des règlements techniques ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen du mécanisme de règlement décrit ci-après :



- Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou s'il y a lieu, le conseil d'administration) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- Si la médiation ne permet pas de régler le différend ou la controverse entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage au Nouveau-Brunswick. Les parties conviennent que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question de fait et de droit.
- Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent

article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

XVII - PROCÉDURES D'APPEL D'UNE DÉCISION TECHNIQUE

Dans le but d'assurer à tous les participants aux Jeux régionaux et à la Finale des Jeux de l'Acadie un recours rapide, objectif et impartial et une alternative à l'arbitrage et aux tribunaux, dans le cadre des décisions prises aux différents paliers dans l'exercice de son mandat, la Société a choisi de mettre sur pied un mécanisme d'appel. Les appels ne peuvent porter que sur l'interprétation de la constitution, des règlements et des documents techniques de la Société. Ce mécanisme d'appel est adopté par le Conseil d'administration sous l'appellation «Politique de la Société des Jeux de l'Acadie en matière d'appel d'une décision technique»

XIII - AFFAIRES BANCAIRES ET SIGNATAIRES DES DOCUMENTS

Article 55 - Signature des documents

Tout acte, document, transfert, contrat, engagement, bon, obligation ou autre, liant la compagnie doit être signé par le Président



et le Vice-président au financement, au marketing et aux communications; ou par toute personne mandatée par l'Exécutif, et le sceau corporatif y être apposé lorsque la nature du document l'exige.

Sauf, dans le cadre des règlements de la Société et lorsqu'il agit dans le cours normal des affaires de la Société, nul administrateur ne peut engager le crédit de la Société ni le lier par contre ou autrement.

Article 56 - Chèques traités

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement, tout billet ou titre de créance, émis accepté ou endossé, du chef de la Société doit être signé par deux des personnes suivantes : le Président, le Vice-président exécutif, le Vice-président au financement, au marketing et aux communications, le Directeur général.

Article 57 - Avis

Les avis de convocation ou autres avis peuvent être communiqués aux administrateurs et aux membres réguliers par livraison au domicile de la personne, par courrier ordinaire, par courriel ou par téléphone.

Article 58 - Interprétation

Dans les présents règlements et dans tout autre règlement de la Société, un mot indiquant le masculin comprend le féminin, ainsi que toute corporation visée par le contexte; un mot au singulier comprend le

pluriel, et un mot au pluriel comprend le singulier.

XIX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 - Modifications et adoption des règlements

L'Assemblée générale peut modifier ou abroger les présents règlements ou adopter de nouveaux règlements par vote des deux tiers (2/3) des voix émises. Un avis des modifications proposées doit être communiqué à l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 60.

Article 60 - Procédures pour soumettre des propositions à l'Assemblée générale annuelle

Trois personnes, désignées par le Conseil d'administration, forment le Comité de proposition.

Le comité de proposition, dans le traitement des propositions de changements aux Règlements généraux, a pour mandat de:

- a) Reformuler les propositions qui manquent de clarté;
- b) Regrouper plusieurs propositions semblables dans une seule proposition synthétique;
- c) Référer, s'il y a lieu et sous réserve du consentement de la majorité de l'Assemblée générale, une proposition à l'Exécutif, au Conseil d'administration ou à un des comités permanents de la Société des Jeux de



l'Acadie. À défaut d'obtenir le consentement de l'Assemblée générale pour référer la proposition, celle-ci sera examinée immédiatement.

Forme des propositions:

- a) Les propositions ne doivent pas être contraires à la Loi, à la Loi sur les Compagnies, L.R.N.-B. 1973, c. C-13 ou aux lettres patentes de La Société des Jeux de l'Acadie;
- b) Les propositions doivent se conformer aux objectifs de La Société des Jeux de l'Acadie;
- c) Les propositions doivent être accompagnées de commentaires suffisamment détaillés pour en expliquer les raisons.

Date d'envoi des propositions:

- a) Les propositions des régions et du Conseil d'administration doivent être envoyées au Comité de propositions 15 jours avant l'Assemblée générale annuelle;
- b) Après l'étude et la révision des propositions reçues, le comité de propositions retourne les propositions retenues à toutes les régions et au Conseil d'administration au plus tard 7 jours avant pour qu'ils en fassent l'étude afin d'être prêts à voter à l'Assemblée générale annuelle de la Société des Jeux de l'Acadie;

Restrictions:

- a) Les propositions envoyées après la date limite mais reçues par le comité de gouvernance avant 17 heures la journée précédant l'Assemblée générale annuelle seront révisées par le comité. Ces propositions seront soumises à l'Assemblée générale annuelle mais devront être adoptées par vote des deux tiers (2/3) des voix émises;
- b) L'Assemblée générale ne peut considérer une proposition qui n'a pas été soumise au Comité des propositions à moins qu'elle ne soit déclarée urgente par vote des deux tiers (2/3) des voix émises. Une proposition ainsi déclarée urgente ne peut être adoptée que par vote des deux tiers (2/3) des voix émises.

Article 61 - Règles de procédures

Les règles de procédures à suivre lors de l'Assemblée générale annuelle, d'une réunion du Conseil d'administration, de l'Exécutif ou de toute autre assemblée de la Société des Jeux de l'Acadie sont celles du Code Morin de Victor Morin (édition la plus récente).



ANNEXE A – Nomination des représentants régionaux

Régions	2019-2020	2020-2021	2021-2022	Et ainsi de suite...		
Île-du-Prince-Édouard	✓			✓		
Nouvelle-Écosse		✓			✓	
Terre-Neuve & Labrador			✓			✓
Sud-Est	✓			✓		
Kent		✓			✓	
Chaleur			✓			✓
Péninsule acadienne	✓			✓		
Madawaska-Victoria		✓			✓	
Restigouche			✓			✓

ANNEXE B – Carte géographique des régions

